

**Procès-verbal de la séance du conseil de police du 17 mai  
2019**

5321

PALERMO, *Président, Bourgmestre* ; ~~VANDERSTRAETEN, *Membre du collège, Bourgmestre*~~  
BRIS, CUIGNET, DEWEER, GRUSON-BOURDON, HOSLET, KAJDANSKI, LECOMTE,  
PATTE, PLATTEAU, REGIBO, ROSVELDS, VAN CRANENBROECK,  
VANDEWATTYNE, VINCHENT, WATTIEZ, WATTIEZ, WUILPART, *Conseillers de  
police* ;  
DURIEUX, *Chef de Corps* ;  
COMBLEZ, *Secrétaire* ;

Ouverture de la séance à 18h00

**Séance publique**

**1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente – Décision**

Le procès-verbal de la séance du 29 mars 2019 est approuvé.

**2. Arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 avril 2019 approuvant la  
modification du cadre du personnel CALOG – Communication**

Le conseil de police prend acte de cette communication.

**3. Arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 approuvant le  
budget 2019 – Communication**

Le conseil de police prend acte de cette communication.

**4. Arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 n'approuvant  
pas la modification budgétaire n°1/2019 - Communication**

Le conseil de police prend acte de cette communication.

**5. Recours devant le Ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2019 – Décision**

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 73 et 75 alinéa 1 ;

Vu la délibération du conseil de police du 29 mars 2019 relative à la modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu l'arrêté de gouverneur de la Province du Hainaut du 16 avril 2019 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2019 de la zone de police Bernissart/Péruwelz ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2019 avait pour objectif de résoudre la problématique du 13ème mois ;

Considérant, en effet, qu'à la suite d'un arrêt du Conseil d'état du 23 janvier 2014 (Zone de police des Arches contre Etat belge), l'autorité fédérale, au travers des circulaires budgétaires à destination des zones de police (la première étant celle relative à l'exercice 2015), a imposé à celles-ci d'intégrer budgétairement un mois supplémentaire de charges salariales ;

Qu'elle a toutefois laissé une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019 pour permettre aux zones de réaliser cette opération ;

Considérant, en effet, que dans l'arrêt précité, sous l'angle des dépenses, le Conseil d'Etat a affirmé que « la comptabilité budgétaire des zones de police, comme celles des communes, est ainsi organisée selon le système de l'exercice, qui rattache une dépense à l'exercice budgétaire au cours duquel elle est engagée et non à celui au cours duquel elle doit être payée » ;

Considérant que le même arrêt mentionne également, sous l'angle des recettes, que « aux termes de l'article 238 de la NLC, sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les droits acquis à la commune et les engagements pris à l'égard des créanciers pendant cet exercice, quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés » ;

Considérant que, par ailleurs, l'article 5 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police (RGCP) prévoit que « le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier ; Que cette disposition impose, conformément au principe d'universalité du budget, d'inclure dans celui-ci l'ensemble des dépenses prévues » ;

Que ce principe d'universalité s'impose également aux recettes ;

Considérant qu'il ressort du rapport au roi de l'arrêté royal du 02 août 2002 relatif à l'octroi de la subvention fédérale de base que « pour l'année initiale 2002, les zones n'ont dû budgétiser que 11 mois en ce qui concerne les traitements, les allocations et les indemnités des membres du personnel des brigades territoriales de la police fédérale, visés à l'article 235

de la LPI. Il est évident que pour faire face à ces coûts, seuls ces 11 mois seront financés par l'autorité fédérale. Le financement des traitements de ces membres du personnel pour la période de décembre 2002 à novembre 2003 inclus fera partie de la subvention fédérale de base 2003 » ;

Qu'il est, dès lors, certain, au vu de ces considérants, que la subvention fédérale servant à payer les traitements du mois de décembre N est reprise dans la subvention fédérale de base de l'année N + 1 ;

Considérant qu'aussi bien l'article 34 de la LPI que l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 font état que la comptabilité des zones de police est calquée sur la comptabilité communale ;

Qu'il est, dès lors, incontestable que la dotation fédérale à percevoir début janvier 2020 est relative à des prestations de l'exercice 2019 et qu'elle devrait donc être budgétée dans l'exercice 2019 ;

Considérant qu'ainsi, la dotation fédérale servant à payer les traitements du mois de décembre 2019, bien que versée le 2 janvier 2020, doit être budgétée et constatée, en tant que recette, dans l'exercice 2019 de la Zone de police ;

Considérant que toute autre interprétation, outre son illégalité, serait contraire au principe d'équité car elle ferait supporter ce 13ème mois de charges salariales uniquement sur les dotations communales ;

Considérant que la Zone de police Bernissart-Péruwelz a, dès lors, financé cette dépense de 13ème mois au travers d'une utilisation de son fonds de réserves ordinaires et par l'inscription d'une recette fédérale de 195.004,46 € ;

Considérant que Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne peut être suivi lorsqu'il énonce, dans son arrêté, que cette recette fédérale serait une intervention complémentaire voire supplémentaire qui ne serait pas due à la zone et qui serait donc une recette fictive ;

Qu'en effet, le montant à inscrire dans la modification budgétaire doit correspondre à une estimation d'1/12ème de la dotation fédérale de base de l'exercice 2019 à défaut de connaître, au stade de la prévision, le montant de la dotation fédérale de base 2020 ;

Que le montant ainsi calculé serait de 203.607, 65 € (2.443.291,71 €/12) ;

Que toutefois, le montant réellement perçu par la Zone de police le 02 janvier 2019 est de 195.004,46 qui correspond, conformément à la circulaire PLP 57 (élaboration du budget 2019) à 98% d'1/12ème de la subvention fédérale de base 2018 ;

Que par mesure de prudence, la Zone de police a choisi d'inscrire dans sa modification budgétaire, en termes d'estimation de la recette fédérale, le plus petit montant correspondant, en outre, au montant réellement perçu en 2019

Que cette somme va être, néanmoins, perçue par la zone de police le premier jour ouvrable du mois de janvier 2020 à un moment où l'arrêté royal fixant la dotation fédérale de base 2020 aura été publié ;

Qu'il sera, dès lors, possible de constater, au compte 2019, vis-à-vis de cette prévision de 195.004,46 € un droit correspondant au montant effectivement perçu le 02 janvier 2020 ;

Que cette recette est donc tout sauf fictive ;

Considérant qu'en application des principes comptables cités ci-dessus et de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014, cette tranche de la dotation fédérale de base 2020 doit être budgétée et constatée à l'exercice 2019 dans la mesure où, bien que perçue le 2 janvier 2020, elle concerne indubitablement le traitement du mois de décembre 2019 ;

Considérant, enfin, que le conseil de police dispose de 40 jours pour introduire à son recours à dater du lendemain du 18 avril 2019 ;

Qu'il est, dès lors, dans le délai requis pour exercer ce recours ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 16 avril 2019 n'approuvant pas la modification budgétaire 2019/1 de la Zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Article 2 : d'exercer, via la présente délibération, un recours auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur sur base de l'article 73 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux dont les arguments sont repris dans la motivation ci-dessus et de lui demander de :

- Déclarer recevable et fondé le recours introduit par le Conseil de police de la Zone de police 5321 Bernissart-Péruwelz ;
- D'annuler l'arrêté du gouverneur de la Province du Hainaut du 16 avril 2019 ;
- D'approuver la modification budgétaire n°1/2019 de la Zone de police Bernissart-Péruwelz adoptée par le Conseil de police du 29 mars 2019 ;

Article 3 : d'autoriser le collège de police à introduire un recours au Conseil d'Etat en cas de réponse défavorable du Ministre de l'Intérieur sur ce recours ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- A Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- A Monsieur le Comptable spécial ;

**6. Renting de photocopieurs multifonctions – marché public – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Décision**

Le Conseil de police décide de reporter ce point à un conseil ultérieur suite à une analyse comparative réalisée avec le service Informatique de la Ville de Péruwelz sur les coûts qu'impliquent le renting

**7. Adhésion à l'accord-cadre de la Zone de police d'Anvers en matière de sécurité – Décision**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 89, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Zone de Police d'Anvers a conclu un accord-cadre à des conditions intéressantes au profit des départements fédéraux et de la Police Intégrée ;

Considérant que la Zone de Police d'Anvers intervient alors en tant que centrale d'achat ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat comporte plusieurs avantages parmi lesquels :

- Le marché est conclu en une seule fois, par un service doté de compétences d'analyses et de moyens administratifs idoines ;
- Les produits ou services sont testés une fois, en profondeur ;
- Les « petits » pouvoirs adjudicateurs ne doivent pas concevoir et lancer des procédures pour lesquelles ils ne sont pas nécessairement équipés ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation et est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale d'achat les ait respectées ;

Considérant que cette inscription est intéressante car elle permet de gagner du temps du fait que la Zone de Police est dispensée de l'obligation d'organiser elle-même le marché public ;

Vu l'accord-cadre conclu entre la Zone de Police d'Anvers et la société Securitas proposant un ensemble varié de services et de produits (sécurisation des services d'accueil, caméras de surveillances, ANPR, services informatiques, ... ) ;

Considérant qu'il est intéressant d'adhérer à cet accord-cadre du fait qu'il s'agit simplement de procéder à la signature d'un acte d'adhésion et que cela ne comporte aucun risque dans la mesure où il n'y a aucune obligation d'achat ;

Vu les avantages de recourir à une centrale de marchés :

- Dispense de la Zone de Police de passer une procédure de marché public ;
- Simplification administrative ;
- Octroi de meilleurs prix vu les quantités commandées ;

Décide, à l'unanimité des voix ;

Article 1 : D'adhérer à l'accord-cadre conclu entre la Zone de Police d'Anvers et la société Securitas qui propose un ensemble varié de services et de produits (sécurisation des services d'accueil, caméras de surveillances, ANPR, services informatiques, ... ) ;

Article 2 : De charger le collège de police de procéder à la signature de l'acte d'adhésion.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- La Zone de police d'Anvers ;
- Au Comptable spécial ;
- Au service DPL ;

#### **8. Mobilité 2019/03 - Déclaration de vacance d'emploi pour deux inspecteurs au service Intervention – Décision**

##### Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu le départ de deux inspecteurs du service Intervention suite à la mobilité ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de de déclarer vacants lors du troisième cycle de mobilité de l'année 2019 les emplois suivants :

- 2 INP service Intervention

Article 2 : de faire sélectionner les candidats par une commission de sélection locale composée comme suit :

Membres de la Commission de sélection

Philippe DURIEUX, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone  
Axel DELPLANQUE, Commissaire de Police, Directeur des Opérations  
Hugo MARECHAL, Inspecteur Principal de Police ;  
Secrétaire : THAULEZ Isabelle, Inspecteur principal de police

Membres suppléants

Commissaire EECKHOUT Pascal  
Commissaire WATTIER Léo  
INPP BOUVRY Eddy

Secrétaire suppléant :

Inspecteur CHAUCHEPRAT Mathieu

Article 3 : De ne pas prévoir, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à :

- L'autorité de tutelle ;
- La direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ;
- Au service DPL

## **9. Mobilité 2019/03 – Déclaration de vacance d’emploi pour un CALOG niveau B consultant ICT – Décision**

### Délibération

Vu l’A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l’usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 concernant l’étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l’introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l’application de la réglementation sur la position juridique en matière d’engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 29 mars 2019 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 26 avril 2019 ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1 : De déclarer vacant lors du troisième cycle de mobilité 2019 l’emploi suivant :

- 1 CALog de niveau B – Consultant ICT

Article 2 : De faire la sélection des candidats par une commission de sélection locale composée comme suit :

Membres de la Commission de sélection

Philippe DURIEUX, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone  
Caroline LEGRAND, Directrice du Service du personnel et de la Logistique ;  
Alexandre BERTE, Conseiller – Zone de Police du Tournaisis

Secrétaire : Séverine SFERRAZZA, Consultante

Membres suppléants

Axel DELPLANQUE, Commissaire de Police, Directeur des Opérations  
Caroline DI GREGORIO, Psychologue

Secrétaire suppléant :

DELEUZE Cindy, Assistante

Article 3 : de préciser que si dans le cadre du recrutement, la mobilité interne n'offrait pas la possibilité d'un engagement, il serait fait appel au recrutement externe.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à :

- L'Autorité de tutelle en triple exemplaire
- La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
- Au Service DPL

#### **10. Mobilité 2019/03 – Déclaration de vacance d'emploi pour un CALOG niveau B comptable – Décision**

##### Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 29 mars 2019 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 26 avril 2019 ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de déclarer vacant lors du troisième cycle de mobilité 2019 l'emploi suivant :

- 1 CALog de niveau B – Comptable

Article 2 : de faire sélectionner les candidats par une commission de sélection locale composée comme suit :

Membres de la Commission de sélection

Philippe DURIEUX, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone  
Caroline LEGRAND, Directrice du Service du personnel et de la Logistique  
Alain LECLERCQ, Comptable Spécial

Secrétaire : Séverine SFERRAZZA, Consultante

Membres suppléants

Axel DELPLANQUE, Commissaire de Police, Directeur des Opérations

Caroline DI GREGORIO, Psychologue

Secrétaire suppléant :

DELEUZE Cindy, Assistante

Article 3 : de préciser que, si dans le cadre du recrutement, la mobilité interne n'offrait pas la possibilité d'un engagement, il serait fait appel au recrutement externe.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à :

- L'autorité de tutelle en triple exemplaires ;
- La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ;
- Au service DPL ;

Levée de la séance à 18h30

Le Secrétaire,  
G. COMBLEZ

Le Président,  
V. PALERMO

